



*fédération française
de volley-ball*

Laval, le 10 mai 2004

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE LA MAYENNE**

REGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

I) ASSEMBLEE GENERALE

- A. Organisation
- B. Préparation
- C. Ordre du Jour
- D. Contrôle financier
- E. Elections
- F. Décisions de l'Assemblée Générale - Procès verbal

II) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

III) LE COMITE DIRECTEUR

IV) LE BUREAU EXECUTIF

V) LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

VI) MODALITES DE PRISE DE DECISION

VII) PROCEDURES DE REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

VIII) EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

IX) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

I) I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A - ORGANISATION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale Départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues aux Statuts, elle est composée conformément à ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le 1er Vice-Président.

Seules les Groupements Sportifs affiliés, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

B – PRÉPARATION

ARTICLE 2

La convocation à l'Assemblée Générale Départementale doit être adressée au moins 1 mois avant la date fixée.

Les questions abordées en Assemblée Générale Départementale sont communiquées en Assemblée Générale Régionale.

Toute proposition de modification aux Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une Groupement Sportif affilié, doit parvenir par écrit au Comité, 6 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour être examinée par la Commission compétente et inscrite à l'ordre du jour. À défaut, elle ne pourrait être acceptée.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidatures à un poste du comité directeur sont joints aux convocations Dans ce cas les imprimés officiels de candidatures sont annexes.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 3

🚩 L'ordre du jour est envoyé à la Fédération, à la Ligue, aux Groupements Sportifs affiliés, aux membres du Comité Directeur et aux autorités de tutelle, au moins quinze jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- 🚩 Liste des candidats (si une élection est prévue).
- 🚩 Un mandat en blanc destiné au représentant du club intéressé portant le nombre de voix dont il dispose.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Appel des délégués,
- 2) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale,
- 3) Présentation et adoption du rapport moral,
- 4) Présentation et adoption du rapport financier,
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes,
- 6) Rapport d'activité des diverses Commissions,
- 7) Élections (suivant les statuts), s'il y a lieu,
- 8) Élection du Président et du 1^{er} Vice-Président (suivant les Statuts), s'il y a lieu,
- 9) Examen des vœux proposés par les Groupements Sportifs affiliés et le Comité Directeur,
- 10) Vote du budget

Tout vœu n'étant pas en concordance avec le projet du comité directeur ne sera pas examiné.

D - CONTRÔLE FINANCIER**ARTICLE 4**

Le Comité Directeur peut autoriser le Président à passer un contrat avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité. Dans ce cas le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale élit un vérificateur aux comptes et un remplaçant pris en dehors du Comité Directeur, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de trois années consécutives.

Le vérificateur aux comptes est convoqué au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau Exécutif pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Le vérificateur aux comptes examine les comptes de l'exercice clos de l'année précédente et les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Il lit le rapport devant l'Assemblée Générale.

E – ELECTIONS**ARTICLE 6****SCRUTIN UNINOMINAL**

Les membres du Comité Directeur du Comité sont élus au scrutin uninominal à un tour.

6.1. - Déclaration de candidature

- a) Toute candidature (nouvelle ou renouvellement) au Comité Directeur est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège du Comité au moins trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- b) Les membres du Comité Directeur sont élus selon les conditions définies dans les statuts.
- c) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention « membre sortant » et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.
- d) Sur la liste des candidats sont mentionnés les candidatures prévues aux statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés au féminines.

6.2 – Attribution des sièges

Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les postes réservés aux candidats de sexe féminins sont attribués en premier dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux.

F - DECISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL**ARTICLE 7**

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini aux Statuts subsiste.

Tout représentant de club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme, sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur (participation financière aux frais d'A.G.).

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans ce même article.

II) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 8

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- ✚ Soit par les 2/3 des membres du Comité Directeur
- ✚ Soit par le tiers au moins des Groupements Sportifs affiliés dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est communiqué à la Ligue, aux membres du Comité Directeur, aux Groupements Sportifs affiliés, au moins quinze jours avant cette date.

III) LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9

Le Comité Directeur, élu dans les conditions définies aux Statuts du Comité et au Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Il se réunit au moins trois fois par an conformément à l'article 17 des Statuts.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Exécutif.

Les cadres techniques fédéraux peuvent assister aux séances avec voix consultative sur invitation du président.

Les agents rétribués du Comité peuvent aussi assister aux séances avec voix consultative sur autorisation du Président.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Comité Directeur les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale en concordance avec le projet fédéral et de celui de la ligue.

Il délibère sur la gestion du Bureau Exécutif et sur le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a institué.

Les procès-verbaux de séance du Comité Directeur, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Volley-Ball, à la Ligue et aux membres du Comité Directeur. Ils sont diffusés aux Groupements Sportifs affiliés.

ARTICLE 12

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité Directeur s'effectue dans les conditions prévues par le comité directeur.

IV) LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Le Bureau Exécutif, élu dans les conditions prévues aux Statuts, se compose du Président et, au moins, des membres suivants :

-  du 1^{er} Vice-Président, du 2^o Vice-Président
-  Un Secrétaire Général
-  Un Trésorier Général

Lors de ses réunions, le Bureau Exécutif peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Comité Directeur, notamment les Présidents des Commissions Départementales.

ARTICLE 14

- a) Le Président du Comité exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au 1^{er} Vice-Président.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Comité est remplacé par le 1^{er} Vice Président

- b) Le Secrétaire Général est responsable du personnel du Comité et de sa gestion devant le Comité Directeur.
- Il assure également la gestion administrative du Comité et en rend compte au Président, au Bureau Exécutif et au Comité Directeur.
- Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.
- c) Le Trésorier Général gère les fonds appartenant au Comité Départemental, déposés dans une banque ou sur un compte courant postal.
- d) Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité Directeur.
- e) Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière du Comité.

ARTICLE 15

Le Bureau Exécutif a dans ses attributions, dans le cadre des Règlements Fédéraux :

- 1) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Départementales.
- 2) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Départementales.
- 3) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation.
- 4) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Volley-Ball.
- 5) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence.
- 6) L'expédition des affaires courantes.

ARTICLE 16

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la fédération Française de Volley-Ball sous couvert de la Ligue d'appartenance.

Un Bureau Exécutif élargi aux Présidents de Commissions et à toute personne invitée se réunit selon les nécessités, sur convocation du président.

ARTICLE 17

La présence d'au moins quatre de ses membres, dont le Président ou le 1^{er} Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Exécutif.

ARTICLE 18

Tout membre du Bureau Exécutif qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire du Bureau Exécutif.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies aux Statuts.

V) LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**ARTICLE 19**

Les Présidents des Commissions Départementales sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres.

ARTICLE 20

Les Commissions Départementales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

- 1) Commission Sportive,
- 2) Commission d'Arbitrage,
- 3) Commission Technique, et formation de cadres techniques,
- 4) Commission des Statuts et Règlements.

Plus tout autre Commission nécessaire.

Des sous-Commissions peuvent être créées selon les nécessités.

ARTICLE 21

Après l'élection des Présidents de Commission, les membres des Commissions Départementales sont désignés par le Bureau Exécutif sur proposition des Présidents des Commissions.

La durée du mandat des membres des Commissions Départementales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

Sauf dispositions particulières, validées par la ligue après accord de la FFVB, la majorité des membres d'une commission ne peut appartenir au Comité Directeur du Comité ni être liée à lui par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Ce n'est pas une obligation pour toutes les Commissions, sauf pour la Commission de Discipline.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

Les membres des Commissions Départementales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission de Discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Les Commissions ne peuvent avoir plus de trois personnes licenciées dans le même club.

ARTICLE 22

Les Commissions élaborent leur Règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Exécutif.

Ce Règlement Intérieur prévoit au moins :

- 1) les missions et les pouvoirs de la Commission,
- 2) Le nombre maximum de membres,
- 3) La périodicité des réunions,
- 4) Les différentes formations sous lesquelles la Commission peut siéger,
- 5) Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations,
- 6) Les procédures d'exclusion d'un membre.

ARTICLE 23

Tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.

ARTICLE 24

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Comité Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 25

Les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour délibérer et assurer le bon fonctionnement dans les domaines qui les concernent. Elles soumettent leurs propositions au Comité Directeur, qui prend les décisions.

Les Commissions rendent compte de leur action au Comité Directeur et au Bureau Exécutif.

La compétence des Commissions Départementales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 26

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions Départementales, dans leur domaine, et le Bureau Exécutif en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau Exécutif peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité Directeur qui statue.

VI) MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISION

ARTICLE 27

Lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Exécutif par le Comité Directeur).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif.

VII) PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU

ARTICLE 28

Les membres du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et des Commissions, à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel selon les dispositions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

VIII) EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures liées à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le Règlement Général Disciplinaire édités par la FFVB.

Elles s'appliquent intégralement à l'ensemble des dossiers correspondants, relevant de la compétence des Ligues Régionales et Comités Départementaux, et en sont l'unique référence pour leur traitement.

IX) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale Départementale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de la Mayenne qui s'est tenue le 17 juin 2004 à Laval.

Le Président

Le Secrétaire Général